

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1870.

MILICE.

Amendements du Gouvernement relatifs à la rémunération des miliciens.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un fonds spécial destiné à la rémunération des miliciens.

Ce fonds pourra être rattaché, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.

ART. 2.

Le fonds spécial est fourni par une subvention annuelle du Trésor.

Il pourra être employé à l'acquisition des titres ou obligations mentionnés dans les lois des 16 mars 1865 et 1^{er} juillet 1869.

ART. 3.

Tout milicien qui aura accompli, en cette qualité et par lui-même, son temps de service dans l'armée active et qui comptera au moins un an de présence réelle au corps, a droit à une somme fixe de 150 francs, et, en outre, à une somme de 12 centimes par jour de présence sous les drapeaux.

Cette rémunération est réduite de 50 centimes pour toute journée passée en état de punition.

ART. 4.

La somme allouée au milicien est affectée à la création d'une rente viagère, calculée d'après les tarifs de la caisse générale de retraite et prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 55 ans révolus.

La rente viagère est égale aux $\frac{5}{9}$ de la somme portée au crédit du milicien.

ART. 5.

Le milicien définitivement libéré du service, dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, aura droit au paiement de la rente à partir du premier du mois qui suivra la constatation de l'incapacité.

La jouissance anticipée de la rente cessera si l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe qui précède, vient à disparaître.

ART. 6.

Les art. 18 et 55 de la loi du 16 mars 1865 sont applicables aux miliciens définitivement libérés du service.

ART. 7.

Le milicien peut, pour s'assurer le moyen de remplacer ses enfants légitimes, retirer tout ou partie de la somme portée à son crédit et augmentée des intérêts composés à 5 p. ‰. Le capital retiré est versé directement à la caisse tontinière de remplacement sur la tête de l'enfant désigné par le milicien.

ART. 8.

Le milicien peut, dans l'année de son mariage, pourvu qu'il n'ait pas quarante-cinq ans révolus, convertir sa rente en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme et devant être payée jusqu'au décès du survivant; la conversion ne produit ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir.

ART. 9.

Le milicien peut augmenter par des versements la rente à laquelle il a droit; il peut en différer l'ouverture.

ART. 10.

Le Gouvernement détermine les conditions des changements qui précèdent et les réserves auxquels ils sont subordonnés.

ART. 11.

Le droit à l'obtention des rentes viagères se perd :

- 1° Par la désertion;
- 2° Par le renvoi de l'armée pour inconduite habituelle;
- 3° Par une condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire;
- 4° Par la privation de la qualité de Belge;
- 5° Par une condamnation à une peine criminelle.

Le Roi peut, d'une manière absolue ou conditionnelle, relever les miliciens de la perte de leurs droits à l'obtention des rentes.

ART. 12.

Les titulaires de rentes peuvent en jouir indépendamment de tout traitement, de toute pension ou de toute autre rente acquise en vertu de la loi du 16 mars 1865.

ART. 13.

Dès la libération du milicien du service, il lui est remis un livret dans lequel sont inscrits les versements opérés à son profit et la rente viagère à laquelle il a droit.

ART. 14.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux miliciens qui tireront au sort après la promulgation de la loi.

ART. 15.

Un crédit spécial de cinquante mille francs est ouvert au Ministère des Finances pour couvrir les frais de premier établissement de la caisse de la milice, ainsi que de la caisse du remplacement.

Ce crédit sera imputé sur les ressources ordinaires du Trésor.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUDORE PIRMEZ.



NOTE

à l'appui des amendements présentés par le Gouvernement.

La Belgique, comme presque toutes les nations de l'Europe, pourvoit à la défense nationale par un double impôt : elle demande le service militaire aux citoyens, indépendamment des biens qu'ils possèdent; elle demande les ressources nécessaires au budget de la guerre par des contributions qui frappent en raison de la fortune.

En proposant d'attacher une rémunération au service militaire, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure qui n'existe dans aucun des pays ayant un système d'organisation militaire analogue au nôtre. La rémunération tend à diminuer le fardeau personnel du recrutement en accroissant la part de l'impôt; elle grève, au profit de ceux qui, n'ayant pas de fortune, subissent la charge personnelle du service, ceux qui possèdent les biens ou les revenus qu'atteignent les impôts.

Ni les législations qui nous ont régis, ni aucune des législations de l'Europe n'ont considéré la rémunération du service militaire comme un droit; chaque citoyen doit le service à sa patrie; il le doit sous les différentes formes que comporte l'organisation militaire complète du pays auquel il appartient. Mais, sans porter atteinte à ce principe, il faut reconnaître qu'il y a quelque chose d'équitable à alléger, par une rémunération pécuniaire, la charge que la nécessité oblige à faire peser, non pas également sur tous les citoyens, mais sur une partie d'entre eux seulement.

Aussi le principe de la rémunération a-t-il été accueilli avec une faveur unanime. Fait remarquable et presque sans exemple dans l'histoire des projets de loi, le désir de le voir consacrer par la Législature a engagé les membres même de l'opposition à presser la discussion du projet qui applique le principe regardé ainsi comme constituant un bienfait pour la nation.

Mais si le principe même de la rémunération n'a jusqu'ici donné lieu à aucune discussion, il n'en est pas de même de son mode de réalisation.

Depuis que la section centrale a déposé son rapport, le Gouvernement a fait une étude approfondie des objections qui ont été soulevées contre le projet primitif; il soumet à la Chambre les amendements qu'il a cru devoir y substituer. Le Gouvernement croit que ces amendements donnent pleine satisfaction à ce que les objections produites avaient de fondé; quelques explications suffiront pour le démontrer.

On peut réduire à trois questions principales tout ce qui touche à la rémunération.

1° Quel doit être le chiffre de la rémunération? Doit-il être fixe ou être proportionné à la durée de la présence du milicien sous les armes?

2° A quelle époque et de quelle manière la rémunération doit-elle être payée ? Le payement sera-t-il immédiat ou différé ? La somme sera-t-elle représentée par un capital ou par une pension ?

3° Par quelles ressources faut-il faire face aux dépenses de la rémunération ? Demandra-t-on ces ressources à des taxes spéciales, ou les prendra-t-on dans les revenus généraux de l'État ?

Nous abordons successivement chacun de ces différents points.

PREMIÈRE QUESTION.

Le projet du Gouvernement accordait une rente viagère de 150 francs à tout milicien qui a accompli son terme de service, sans tenir compte du temps plus ou moins long passé sous les drapeaux. — La commission qui a élaboré le projet de loi sur la milice proposait une rémunération de 100 francs par année de service effectif ; la section centrale a adopté le chiffre de 10 francs par mois de présence au corps.

On se trouve donc en présence de deux systèmes : l'un admet une rémunération fixe, l'autre proportionne la rémunération à la durée du service.

Il semble impossible de ne pas tenir compte de ce dernier élément : en effet, un séjour plus long au corps est une aggravation de la charge militaire, et si l'on admet qu'il y a équité à rémunérer le service parce qu'il cause un certain préjudice aux miliciens, il est juste que l'indemnité soit plus forte lorsque le service a été plus long.

Mais si cet élément ne doit pas être négligé, il y aurait excès à l'appliquer au point de rendre la rémunération exactement proportionnelle à la durée du service effectif : ce serait là négliger deux circonstances importantes du problème. Une des causes du dommage subi par le milicien lorsqu'il est appelé au corps, est l'interruption de sa carrière, la nécessité où il se trouve de renoncer momentanément à son travail ; si le service est très-court, le préjudice qu'il entraîne peut être insignifiant, mais lorsqu'il s'étend à un temps assez long, le dommage se produit tout entier et la prolongation du temps passé à l'armée n'ajoute rien à cette rupture des rapports antérieurs. Puis le service militaire astreint à d'autres charges que celles du séjour au corps ; le milicien renvoyé en congé illimité n'est pas libéré ; l'éventualité du rappel pèse sur lui, il doit se présenter à certaines époques, il ne peut se marier pendant les premières années qui suivent sa rentrée dans ses foyers ; ces charges ont pour tous la même durée. A ce double point de vue, le service dans la cavalerie et le service dans l'infanterie donnent droit à une même rémunération.

A côté de l'élément proportionnel, il faut donc admettre un élément fixe. On comprend parfaitement que le milicien qui passe quatre ans à l'armée, doit avoir une rémunération plus forte que le milicien qui y passe deux ans seulement ; mais on comprend également que donner aux premiers une rémunération double de celle du second, ne serait pas plus équitable que de donner à tous deux la même rémunération. On peut trouver que le projet primitif, en accordant une rente de 150 francs à tous les miliciens, omet un élément essentiel de la rémunération ; mais on reconnaîtra certainement qu'allouer 250 francs au

cavalier et seulement 125 francs au fantassin, serait faire dans la pension une différence que ne justifierait nullement l'inégalité d'influence qu'a pu avoir sur leur carrière la durée de leur service respectif.

On arrive à une solution vraie en divisant la rémunération en deux parts, c'est-à-dire en allouant une somme fixe à chaque milicien qui a rempli son temps de service, et en y ajoutant une somme calculée à raison du nombre de jours de service effectif.

Après avoir comparé entre eux les résultats de nombreuses combinaisons, le Gouvernement s'est arrêté à l'attribution d'une somme de 150 francs, augmentée de 12 centimes par chaque jour de présence au corps.

Voici quel sont, dans ce système, les résultats pour chaque catégorie de miliciens :

Service de quatre ans	fr.	150 + 1,460 × 0.12 = fr. 325
Service de trois ans	fr.	150 + 1,080 × 0.12 = fr. 279
Service de deux ans	fr.	150 + 730 × 0.12 = fr. 237

Ces chiffres se rapprochent sensiblement de ceux que prévoit le projet de la section centrale. Un séjour de vingt-quatre mois, d'après le projet, assurerait au milicien une rémunération de 240 francs; celle qui est proposée ci-dessus est de 237 francs; la différence n'existe donc que pour les miliciens des armes spéciales. Là, les chiffres proposés par le Gouvernement sont un peu inférieurs à ceux de la section centrale, mais il sera aisé de prouver qu'ils établissent une rémunération suffisante.

Il importe de se rendre compte de la charge qui sera imposée au Trésor par ce système de rémunération; voici comment elle peut se calculer :

Service de quatre ans	1,200 h. à fr. 325 =	390,000
— trois —	1,800 h. à fr. 279 =	502,000
— deux —	4,500 h. à fr. 237 =	1,066,000
		<u>1,958,700</u>

La somme à porter au budget chaque année s'élèvera donc à près de deux millions de francs, et si l'on remarque que l'infanterie a été supposée, dans la prévision des congés à accorder, n'avoir que deux ans de service, on ne peut guère douter que cette somme ne soit atteinte.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la section centrale, en votant le chiffre de 10 francs par mois de service réel, a supposé que la charge pour l'État ne dépasserait guère 1,525,000 francs; ses calculs, comme du reste elle paraît l'avoir supposé, sont à cet égard tout à fait inexacts.

Service de quatre ans	1,200 h. à fr. 480 =	576,000
— trois —	1,800 h. à fr. 360 =	648,000
— deux —	4,500 h. à fr. 240 =	1,080,000
		<u>2,304,000</u>

Le chiffre alloué par le Gouvernement dépasse déjà notablement les prévisions de la section centrale.

On reconnaîtra que les amendements présentés par le Gouvernement à son projet primitif réalisent, dans ce qu'elle a de juste, la rémunération différentielle réclamée par la section centrale.

DEUXIÈME QUESTION.

La section centrale propose de substituer le paiement d'une somme, fait un an après le congé définitif, à la rente viagère prévue par le projet du Gouvernement.

Cette proposition repose sur la double idée qu'il est possible de faire, peu de temps après le service, un paiement utile de la rémunération, et que la rémunération reportée à une époque éloignée, sous forme de rente viagère, perd presque toute sa valeur.

Ces deux idées sont-elles justifiées?

La rémunération des miliciens va imposer au Trésor une charge très-considérable; ce sacrifice ne peut être consenti que pour autant qu'il procure un résultat social important, qu'il réalise une amélioration sérieuse du sort du milicien; qu'elle fasse que le passage du milicien à l'armée laisse une trace dans sa vie; et, enfin, que les sacrifices imposés consacrent une institution susceptible d'exercer même une influence moralisatrice.

Or, rien de tout cela ne peut être obtenu par le paiement d'un capital fait à une époque voisine du service. Penser que cette somme, remise en une fois au jeune homme, alors qu'il est dans toute l'ardeur et l'imprévoyance de la jeunesse, va recevoir une destination utile, c'est se faire la plus complète illusion; c'est méconnaître les faits les plus certains qui se renouvellent chaque jour sous nos yeux. Sont-ils nombreux les jeunes gens de vingt-trois à vingt-cinq ans qui, gagnant un fort salaire, en économisent une partie pour en faire un placement utile? Pourquoi la somme payée à titre de rémunération recevrait-elle une destination autre que celle qui est donnée au produit du travail journalier? On peut l'affirmer, ce petit capital se fondra rapidement entre les mains du milicien congédié.

Nous répéterons ici ce que disait déjà l'exposé des motifs du projet :

« Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir donner son adhésion à ce mode de rémunération. Il reconnaît qu'une somme d'argent remise au milicien et dont il pourra disposer immédiatement, paraîtra à beaucoup de personnes une rémunération plus séduisante, si ce n'est plus efficace, que la même somme appliquée au profit du milicien en vue de lui procurer un plus grand bienfait dans l'avenir. Pour contester cette assertion, il faudrait ignorer que les hommes sont généralement imprévoyants. Mais, est-ce l'imprévoyance, cette source de tant de maux pour les classes laborieuses, que le législateur doit favoriser? Dira-t-on que la somme immédiatement disponible servira à la famille du milicien? A cet égard il ne faut pas se faire illusion; il est permis de penser, sans mettre en doute la moralité du pays, qu'en général un fils devenu majeur, en possession d'un

petit pécule, en disposera à son profit et qu'il ne faut guère compter que la famille y prendra part. Le partage, loin d'être la règle, serait inévitablement l'exception.

» La somme qui, pour chaque individu, serait toujours exigüe, quoique absorbant pour la masse un capital très considérable, sera le plus souvent destinée à des dépenses peu nécessaires. Mis en possession d'un pécule qui s'élèverait à environ 250 francs, quel est le milicien qui n'y fera pas quelque brèche avant de quitter sa garnison ? A quelles spéculations cette créance éventuelle ne donnera-t-elle pas lieu ? Combien de miliciens ne vendront pas à vil prix la somme qu'ils devront recevoir au moment où ils seront envoyés en congé définitif ? Se voyant tout à coup libres de toute entrave et de toute discipline, et insoucians comme on l'est généralement à cet âge, combien n'en est-il pas qui, en quittant le service, cédant ou à l'exemple ou à la tentation, dissiperont dans des excès de tout genre, le capital qu'ils auront reçu ?

» A part même toute dissipation de ce genre, la certitude de pouvoir disposer d'un petit capital fera naître d'autres inconvénients sérieux.

» Aujourd'hui le milicien est intéressé à conserver et à entretenir soigneusement les diverses parties de son équipement et de son habillement. En sera-t-il encore de même lorsqu'il aura la certitude qu'au moment d'être renvoyé dans ses foyers, il sera mis en possession des moyens de combler le débet de sa masse ? Il est permis d'en douter. Les habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance qu'il est si important d'inculquer aux classes laborieuses, loin d'être stimulées, seront affaiblies. »

Ces considérations sont décisives. — Si la rémunération devait être payée peu de temps après la cessation du service, elle deviendrait bientôt un objet de critiques aussi vives que le sont les approbations qui semblent l'accueillir aujourd'hui. On demanderait avec raison si les fonds du Trésor ne peuvent recevoir une plus utile destination que celle de servir aux dépenses bruyantes et peu morales des miliciens licenciés ; ces abus, fussent-ils même plus rares que nous le supposons, suffiraient à jeter le discrédit sur l'institution.

L'erreur n'est pas moins grande, quand on suppose qu'une rente qui doit servir à prémunir la vieillesse contre les besoins, sera considérée comme étant sans valeur.

Sans doute, la satisfaction des besoins et des désirs présents l'emporte souvent, dans l'esprit de l'homme, sur la prévision des nécessités futures ; mais s'il sacrifie ainsi à la jouissance immédiate ce qu'il devrait réserver pour l'avenir, ce n'est pas qu'il ne comprenne les avantages de la prévoyance, l'importance qu'aurait pour lui une prudente épargne, c'est que la passion l'emporte sur la raison, et que tout en jugeant bien, il se laisse entraîner. Conclure de ce que l'on ne fait pas généralement une part assez large à la prévoyance, c'est que l'on n'attache pas de prix à ses résultats, c'est oublier que les entraînements du moment jouent, dans nos actions, un rôle prépondérant et que tout en s'y abandonnant, on se dit presque toujours sous une forme ou sous une autre : *Video meliora proboque, deteriora sequor.*

Qu'est-ce, en réalité, que la rente assurée aux miliciens, sinon une pension

accordée à l'âge où elle peut être acquise par les fonctionnaires de tous genres et de tous grades ? Cette rente ne diffère de la pension ordinaire qu'en ce qu'elle est énorme, eu égard à la durée du service, et en ce qu'elle s'acquiert en un temps très-court. Le fonctionnaire qui embrasse une carrière, est-il indifférent à la pension qui l'attend à la fin de cette carrière ? Cette pensée n'est-elle pas un puissant stimulant à l'entrée dans les fonctions publiques ? La pension n'apparaît cependant pas dans un avenir plus rapproché que la rente des miliciens ; si l'éloignement rendait la valeur de la pension insignifiante, on pourrait la supprimer sans soulever de très-vives réclamations ; or, qu'on l'essaye, et l'on aura la preuve du prix que l'on attache aux ressources destinées à aider à la fin de la vie.

Que l'on inscrive sur la porte d'un établissement industriel que celui qui y aura travaillé deux, trois ou quatre ans, aura droit, à l'âge de 55 ans, à une pension de 125 à 175 francs, et l'on verra si de toutes parts les ouvriers n'y afflueront pas. Des industriels, animés des sentiments d'une prévoyante bienveillance pour leurs ouvriers, ont assuré une pension d'un chiffre semblable à ceux qui ont travaillé trente ans chez eux ; ils sont avec raison fiers d'une pareille mesure, et leurs ouvriers y attachent, avec raison aussi, une véritable importance. Or, ce que fait le projet de rémunération, c'est bien d'assurer cette rente, non pas après le travail d'une vie entière, mais après un service d'un très-petit nombre d'années, service accompli à l'abri du besoin, dans des conditions favorables au développement physique et intellectuel de celui qui le remplit.

En votant le principe de la rémunération, le législateur a le devoir de se demander comment il favorisera le mieux les intérêts du milicien, en lui allouant un capital un an après sa sortie de l'armée, ou en lui assurant une rente viagère dans sa vieillesse ; est-ce par le premier ou par le second système qu'il lui rendra le service le plus grand ? En examinant la question de haut et en enveloppant du regard la masse des miliciens, doit-on décider que, pour que les sacrifices supportés par le Trésor produisent sur le sort des miliciens l'influence la plus heureuse, il faut donner le capital, ou créer la rente viagère ?

Nous n'hésitons pas à répondre que, posée ainsi dans ses vrais termes, la question ne peut recevoir qu'une solution ; le capital donné sera très-souvent sacrifié en pure perte, sa conservation est dans tous les cas très-douteuse ; nul ne peut affirmer qu'il sortira de la remise du capital un résultat utile, permanent, susceptible d'exercer une influence sur la situation du milicien : la rente au contraire aura dans tous les cas une utilité certaine, elle arrivera à un moment où la dissipation n'est plus à craindre, ou les besoins grandissent, ou les ressources du travail diminuent ; dans la première hypothèse, une grande partie au moins des fonds de l'État seront perdus sans profit, et les avantages au surplus sont problématiques ; dans la seconde, il y a certitude absolue du résultat le plus utile que puissent indiquer les idées d'une sage prévoyance. Que l'on suppose les deux systèmes appliqués simultanément à deux levées de milice : il semble impossible de ne pas reconnaître que les miliciens de la levée à laquelle la rente aura été attribuée, seront dans une position meilleure à l'âge où les forces abandonnent le corps, que ceux auxquels le capital aura été attribué immédiatement ; on pourrait même affirmer qu'aucune trace du capital donné ne subsistera après

quelques années, tandis que les effets de la rente placeront les miliciens appelés à en jouir dans une position de bien-être au milieu de leur famille, qui sera très-remarquée et très-enviée.

La rente doit se constituer par l'application de la somme attribuée au milicien. A quel chiffre s'élèvera-t-elle pour chacune des catégories de miliciens.

Les éléments du problème sont les suivants :

Le taux de l'intérêt doit être calculé à 4 p. % ; il y aurait danger, en présence de la cote de nos fonds, à supposer un intérêt plus élevé; le capital versé au crédit des miliciens s'élèvera ainsi en moyenne à fr. 3-65 par franc lorsque les miliciens d'une classe atteindront l'âge de 55 ans.

Le nombre des miliciens survivants peut, d'après les tables de mortalité, être évalué à $\frac{3}{5}$ du nombre primitif.

Le capital nécessaire pour constituer une rente viagère de 1 franc à l'âge de 55 ans est de fr. 11-17.

La somme totale versée, pour chaque catégorie de services, multipliée par fr. 3-65 (produit de la capitalisation à 4 p. %) divisée par le nombre de miliciens survivants ($\frac{3}{5}$ du nombre primitif) indiquera donc le capital servant à chacun des survivants pour la constitution de la rente; et ce capital divisé par fr. 11-17, indiquera le chiffre de la rente

On aura donc pour la catégorie de miliciens servant quatre ans :

$$\frac{390,000 \times 3.65}{720} = 1,900, \text{ capital de chacun ;}$$

$$\text{Fr. } \frac{1,900}{11-17} = 177 \text{ francs, chiffre de la rente.}$$

Le même système appliqué aux deux autres classes donnent respectivement une rente de 152 francs et une rente de 130 francs.

On peut, au surplus, admettre en chiffres ronds que chaque milicien aura pour le service normal, et indépendamment de ce que pourrait être acquis pour des rappels extraordinaires, une rente viagère annuelle égale aux $\frac{5}{9}$ de la somme portée à son crédit.

Appliquant en chiffres ronds cette proportion aux miliciens survivants à l'âge de 55 ans, on constate que les rentes à payer seront approximativement déterminées comme il suit :

Service de quatre ans	720 rentes de 180 =	129,600
— trois —	4,080 —	155 = 167,400
— deux —	2,700 —	130 = 351,000
		648,000

Tel est le chiffre des rentes qui sera acquis lorsque la première classe à laquelle la rémunération sera accordée arrivera à en jouir; pour assurer cette rente, il faut que l'État ait en caisse, pour chaque classe, un capital égal à fr. 11-17 par franc de rente, soit plus de sept millions de francs.

Chaque classe de milice donnera ainsi lieu, pour le Trésor, à une rente d'environ 650,000 francs, pour la première année d'entrée en jouissance. Cette rente

ira, pour la première classe appelée au bénéfice de la loi, en décroissant au fur et à mesure des décès qui se produiront parmi les hommes jouissant de rentes ; mais de nouvelles classes viendront successivement demander au Trésor public la rente de 630,000 francs ; il y aura ainsi accroissement jusqu'au moment où le nombre des décès des rentiers sera égal au nombre des miliciens entrant en jouissance de la rente ; on se trouvera alors dans la période normale ; à cette époque , la rente sera d'une manière régulière d'environ DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs par an.

Il importait de donner ces renseignements, pour que l'on pût se rendre compte des engagements que prend l'État. Il y aurait témérité à vouloir les augmenter.

Mais, tout en conservant le principe de la rente, n'existerait-il pas quelque moyen de mettre, en certains cas, à la disposition du milicien tout ou partie de sa rente et d'établir ainsi une conciliation entre les idées indiquées par la section centrale et celles du Gouvernement ? Le Gouvernement espère avoir atteint ce but par l'un de ses amendements.

Il est à cet égard important de remarquer qu'une disposition du projet règle le cas le plus intéressant : celui où le milicien serait incapable de travailler ; celui-ci entre alors en possession de sa rente, *sans aucune réduction* ; la charge qui résulte de cette disposition peut s'élever, pour le Trésor, à un chiffre assez considérable ; il est impossible de le déterminer, aussi n'en a-t-il pas été tenu compte dans les calculs qui précèdent.

Le Gouvernement croit qu'il est un autre cas, où l'on peut, dans un but déterminé, et tout à fait connexe à la cause de la rente, autoriser le retrait du capital de la rente, en tout ou en partie. Il propose de permettre au milicien de retirer la totalité ou une fraction du capital auquel il a droit, pour le remplacement de ses enfants. L'institution de la caisse toutinière facilitera le moyen d'obtenir d'heureux effets de cette faculté.

Celui qui aura fait son temps de service aura droit à un capital variant de 240 à 325 francs ; supposons, pour rendre plus clair le résultat qui peut être atteint par la disposition nouvelle, un milicien ayant, à son avoir, une somme de 250 francs. Cette somme s'accroîtra chaque année de la capitalisation des intérêts à 4 p. % et d'une quotité des fonds appartenant aux miliciens décédés ; cette quotité ne peut être déterminée qu'à forfait ; en admettant que ces deux causes réunies équivalent à une capitalisation au taux de 5 p. %, on n'est pas éloigné de la vérité ; si le milicien se marie vers l'âge de vingt-sept ans et qu'il ait trois fils, on peut admettre que l'époque moyenne de leur naissance ne précédera pas l'expiration de huit années, à partir du jour où la rémunération aura été portée à son crédit ; les droits du milicien à cette époque porteraient ainsi sur une somme d'environ 370 francs.

Les sociétés particulières offrent aujourd'hui de garantir une somme de 1,000 francs, pour le cas où il serait désigné par le sort, à l'enfant sur la tête duquel on aurait versé pendant l'année de la naissance une somme de 420 francs. En prenant ce chiffre pour base, sans entrer dans un calcul plus détaillé des chances que présente le tirage par la combinaison des services et des exemptions

de frères, on trouve donc que le milicien qui a accompli son terme pourrait obtenir une somme de 1,000 francs pour chacun de ses fils qui serait désigné par le sort.

Le calcul, du reste, conduit à des résultats plus élevés, si l'on suppose le versement fait au moment de la naissance.

Supposons cent enfants pour chacun desquels, au moment de la naissance, une somme de 120 francs a été versée.

Les 12,000 francs, dix-neuf ans après, auront, au taux de 4 p. %, produit plus de 25,000 francs.

D'après les tables de mortalité $\frac{6}{10}$ seulement auront survécu ; il en restera donc soixante ; mais de ces soixante, les exemptions et les bons numéros dispenseront au moins les $\frac{2}{3}$; il ne restera donc qu'environ vingt miliciens entre lesquels la somme de 25,000 francs sera répartie. Chacun aurait ainsi 1,250 francs, somme qui sera probablement suffisante pour assurer le remplacement.

Nous ne pouvons donner ici des résultats définitifs ; l'organisation complète de la caisse tontinière demande de longues études ; il y aura lieu d'examiner quelle réduction de versements peut être autorisée pour un second, un troisième ou un quatrième fils, eu égard aux chances d'exemption que l'existence des frères aînés peut leur faire obtenir. On pourra probablement arriver à l'adoption de combinaisons qui, en tenant compte de ce que les mauvaises chances sont moindres pour les cadets, permettront, avec le capital de la rémunération, l'exonération d'un plus grand nombre de fils.

Sans entrer dans les détails techniques, nous avons montré la possibilité, dans la plupart des cas, pour le père qui a fait son temps de service, d'exonérer ses fils de la charge de la milice. Une génération aura ainsi payé pour l'autre ; en sortant du service, le milicien pourra avec probabilité dire qu'il a payé sa dette et celle de ses enfants.

Le père est autorisé à faire servir la rémunération au remplacement de ses fils. Le mari doit pouvoir en faire profiter sa femme, en prolongeant la rente jusqu'au décès du survivant des deux époux. La veuve du milicien verrait ainsi la ressource dont la famille jouissait du vivant de son chef, continuer en sa faveur après le décès de celui-ci, à l'époque où elle a perdu son soutien et où le poids des années lui rend cette ressource plus précieuse.

Évidemment, la rente constituée ainsi sur deux têtes doit être réduite, à moins que la charge d'une durée plus longue qu'elle impose à l'État ne soit autrement compensée ; la compensation peut avoir lieu, soit au moyen d'un versement fait par les époux sur leurs économies, soit par un retard dans l'époque de l'entrée en jouissance.

Ces changements à la rente ne peuvent être opérés qu'avec les précautions nécessaires pour empêcher toute fraude. Il ne faut pas que l'on puisse spéculer sur l'état de santé des époux, pour faire une conversion modifiant les chances de vie qui sont la base des opérations de rente viagère.

On obtient toute garantie en exigeant que la déclaration du futur rentier soit faite dans l'année qui suit le mariage et avant que le milicien ait quarante-cinq ans, tout en subordonnant la conversion au fait de la vie des deux époux au moment de cette ouverture.

Voici les résultats auxquels peuvent conduire les combinaisons que nous indiquons.

Si l'intéressé fait, avant l'âge de quarante-cinq ans, la déclaration qu'il entend que la rente, si elle lui est acquise, soit commune à sa femme et à lui, la rente de 150 francs se réduira :

Si la femme et le mari sont du même âge, à	fr.	120
Si la femme a cinq ans de moins que le mari, à		114
Si elle a dix ans de moins que son mari		106

Mais si le milicien est prévoyant, il peut, par un versement modéré fait dans les premières années qui suivent sa sortie de l'armée, augmenter sa rente de manière que la conversion sur les deux têtes puisse se faire sans réduction du montant primitif : 60 francs versés vers l'âge de vingt-trois ans ; 90 francs versés avant trente ans, assureraient ce résultat pour la première des hypothèses posées ci-dessus.

Intéresser la femme à l'augmentation de la rente nous paraît un stimulant important de l'épargne.

On comprend, sans que nous ayons besoin de l'indiquer par des chiffres, que le montant de la rente s'accroît rapidement si on en retarde l'ouverture ; rien n'empêche de laisser à cet égard au rentier une latitude que les circonstances dans lesquelles il se trouvera peuvent le porter à mettre à profit.

Le Gouvernement a examiné si le changement de destination des fonds pourrait être autorisé dans d'autres cas ; le résultat de son étude a été négatif. Des difficultés de plus d'un genre s'opposent à l'admission de semblables autorisations. Rien ne donne plus facilement lieu à des fraudes que les opérations qui reposent sur des chances de vie ; ainsi, la faculté de retirer le capital, exercée par ceux dont la santé serait ébranlée, romprait l'équilibre de l'opération au préjudice du Trésor ; les visites personnelles, les certificats des médecins donneraient, à cet égard, lieu à des fraudes difficiles à réprimer. L'appréciation des causes qui justifieraient le retrait présenteraient des inconvénients plus graves encore ; le Gouvernement serait assailli de demandes ; des influences de toutes sortes seraient mises en œuvre, et n'y eût-il qu'une rigoureuse justice dans les décisions prises, qu'on serait disposé à les voir dictées par des considérations étrangères à l'intérêt des familles ; le Gouvernement ne doit accepter, ni pour lui, ni pour des corps qui relèvent de lui, une autorité qui pourrait prêter à des abus, parce que, n'en commît-il point, encore serait-il soupçonné d'en commettre.

Assurer au milicien une ressource précieuse pour ses vieux jours, la lui accorder même au milieu de sa vie, si le malheur le rend incapable de travail ; lui permettre de partager avec sa compagne et de reporter sur ses enfants les bénéfices du service qu'il a accompli, tel nous paraît être l'objet vrai de la rémunération.

A ceux qui trouveraient encore la mesure insuffisante, nous demanderons de comparer la situation des jeunes gens qui seront demeurés dans leurs foyers avec celle des jeunes gens qui auront été sous les drapeaux. Combien en trouvera-t-on parmi les premiers qui auront acquis, dès les premières années de leur âge

viril, nous ne dirons pas une ressource pour leur vieillesse, mais même un capital, si minime qu'il soit? On a parfois prétendu que la rémunération devrait être égale au prix qu'exige un remplaçant. Cette prétention ne s'appuie que sur une fausse et incomplète appréciation de la situation; elle part de cette idée que le milicien ne doit rien à sa patrie, que rien ne peut en être exigé sans paiement; il suffit d'énoncer le point de départ de la question pour faire saisir qu'il ne peut rien en découler de juste. S'il en était ainsi, il faudrait indemniser les hommes de l'armée de réserve, et même les gardes civiques; dans les contrats de remplacement, les dangers éventuels de la guerre sont une part du prix; chaque citoyen y est soumis, à un titre ou à un autre. Or, qui oserait prétendre que l'État devrait au garde civique, obligé de marcher, la somme qu'il serait disposé à sacrifier pour pouvoir s'en abstenir?

La rémunération accordée par le projet a pour résultat, on peut l'affirmer sans crainte, de mettre le milicien qui a servi dans une situation meilleure que s'il était resté dans ses foyers; donc elle est équitablement suffisante.

TROISIÈME QUESTION.

La section centrale s'est divisée sur la question de savoir si les fonds nécessaires à la rémunération devaient être, en tout ou en partie, fournis par une taxe spéciale à payer par les miliciens de chaque classe.

Cette question est exclusivement financière; c'est à ce point de vue qu'elle doit être examinée.

Tel n'est pas cependant le point de vue auquel on se place pour proposer une taxe spéciale; c'est le désir de répartir plus également la charge de la milice, qui porte à vouloir frapper d'un impôt ceux qui s'exonèrent du service militaire par remplacement, et ceux que le sort favorise.

En matière financière, il est élémentaire qu'un impôt d'une modération acceptable ne peut être productif que s'il se répartit sur un grand nombre de têtes.

Une taxe portant sur une classe de milice ne répondra jamais à cette condition.

Une classe de milice se compose en moyenne de quarante-deux mille individus environ.

Le contingent en prend douze mille. Remarquons d'abord qu'il est impossible d'imposer même ceux de ces douze mille qui recourent au remplacement. En effet, quelque opinion que l'on se fasse des avantages que ce mode de rémunération leur offre relativement à ceux qui doivent servir personnellement, on doit reconnaître que la charge du remplacement est déjà un impôt très-élevé pour les familles qui le subissent, relativement au reste de la population.

Le nombre des individus ayant des causes d'exemption s'élève au moins à quinze mille. Parmi eux, tous ceux qui ont un droit à l'exemption du chef de pourvoyance ou à raison de frère au service, ne peuvent être astreints à une taxe; les premiers, à défaut de ressources; les seconds, parce que l'exemption leur est précisément accordée en considération de ce que leur famille a subi sa part de la charge militaire. La condition d'absence d'aisance exigée pour que le

descendant unique jouisse de l'exemption, rend l'impôt impossible pour ceux qui, dorénavant, jouiront de l'exemption. Il ne reste donc que les exemptés du chef de défauts physiques. Or, deux motifs s'opposent à ce qu'une taxe les atteigne : d'abord il serait très-bizarre d'imposer ceux qui ont ainsi à se plaindre de la nature ; ensuite, on ne conçoit guère la taxe dont il est question que comme étant perçue sur ceux qui feront, avant le tirage, la déclaration de vouloir s'exonérer du service personnel ; il est certain que ceux qui ont un défaut physique entraînant l'exemption ne feront pas de déclaration et se soustrairont ainsi à l'impôt.

La taxe devrait donc porter sur les quinze mille individus environ qui, n'ayant aucun motif d'exemption, tirent un bon numéro.

Combien d'entre eux ont des ressources suffisantes pour pouvoir être imposés ?

Si l'on admet, d'après le tableau formé par le Département des Finances, que 80 p. % des miliciens appartiennent à des familles qui sont dans la gêne et l'indigence, trois mille seulement pourraient être frappés. Le résultat est un peu plus élevé, si l'on considère comme pouvant être imposés ceux qui sont à même de se faire remplacer ; les quinze mille favorisés du sort devant donner la même proportion que les onze mille de l'armée active, on arriverait au chiffre de quatre mille huit cent.

On sait les efforts des familles pour faire remplacer leurs enfants ; on peut considérer tous ceux qui servent personnellement comme des prolétaires ; combien parmi ceux qui se font remplacer ne le font qu'au prix des plus grands sacrifices, en épuisant leurs ressources ? Pour ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie, la taxe devrait donc être très-minime.

Mais si la taxe doit se réduire à une somme très-peu élevée pour une partie de ceux qui doivent la supporter, comment la rendre productive ?

Il faut d'abord renoncer à la rendre uniforme ; la taxe uniforme devrait se fixer sur les moyens de ceux qui sont le moins favorisés de la fortune ; on ne peut imposer un individu qu'en raison de ce qu'il possède ; les biens de ceux qui sont appelés avec lui à concourir à l'impôt, ne peuvent influencer sur ce qu'il a à payer ; dès lors la taxe uniforme ne peut avoir qu'un résultat insignifiant.

Ce serait se faire illusion de croire qu'une taxe proportionnelle conduirait à des résultats beaucoup supérieurs ; les grandes fortunes sont, même parmi ceux qui forment la partie la plus aisée de la classe, une faible exception. Pour atteindre ainsi un petit nombre de personnes, un petit résultat, on aura tous les inconvénients d'un nouvel impôt : impôt arbitraire, si on laisse la détermination de la fortune à une appréciation personnelle, impôt incomplet et partant injuste si l'on s'arrête à des bases fixes.

L'impôt personnel payé par les quinze mille miliciens n'ayant aucun droit à l'exemption et n'étant pas désignés pour le sort, s'élève seulement à 50,000 francs ; pour obtenir 500,000 francs, il faudrait donc exiger de ceux d'entre eux qui payent annuellement ledit impôt, qu'ils acquittent, en outre, pendant l'année où ils ont à courir la chance de la milice, une cotisation dix fois plus élevée ; qu'on juge du taux auquel il faudrait porter cette somme si elle devait atteindre le chiffre nécessaire à la rémunération !

Ceux qui préconisent une taxe spéciale, partent de cette idée que les miliciens désignés par le sort subissent une charge excessive ; mais la taxe exceptionnelle dont on frapperait les miliciens qui échappent au sort remédierait-elle à leur situation ? Si, comme nous le proposons, une juste rémunération doit être allouée aux premiers, pourquoi ne pas la demander à la nation entière pour qui le service s'effectue ?

Nous avons déjà dit que ceux qui se font remplacer supportent, par le paiement du prix de remplacement, une part importante de la charge militaire, et qu'il serait, dès lors, injuste de les imposer ; le service qu'ils font par mandataire n'est pas le seul avantage qu'ils procurent à l'État. D'abord, en usant du remplacement, ils déchargent le Gouvernement de l'obligation de payer la rémunération due seulement à ceux qui servent eux-mêmes ; ensuite, en se soustrayant au service de l'armée, ils deviennent passibles de service dans la garde civique, dont le premier ban organisé constituera une force défensive appelée à prêter un utile concours à l'armée, et, comme gardes, ils doivent s'équiper à leurs frais.

Il ne serait certes pas équitable de leur demander plus. Aussi n'est-ce pas ceux qui ont fourni un remplaçant que l'on est tenté d'imposer, mais ceux qui, étant en mesure de se faire remplacer, tirent un bon numéro.

Le système le plus séduisant serait incontestablement celui qui exigerait, à peine de déchéance de la faculté de se faire remplacer, le dépôt d'une certaine somme avant le tirage, somme que l'on restituerait à ceux que le sort désignerait.

L'examen des faits démontre que cette taxe atteindrait, presque également, ceux qui tirent un mauvais numéro et ceux qui en tirent un bon.

Le système de remplacement par forfait conclu avant le tirage, tend à se généraliser ; la caisse tontinière le rendra probablement plus fréquent encore ; la commission du Sénat a attaché la plus haute importance à ce qu'il fût constaté que le Département de la Guerre peut, dans le limite de ses ressources, faire des contrats semblables. Dans ce système, le résultat du tirage est indifférent aux miliciens : la taxe payée par une partie d'entre eux constituerait, en réalité, une augmentation du prix du contrat, pesant sur tous. Si l'on suppose que le prix de l'exonération à forfait soit de 500 francs, par exemple, qu'une somme de 200 francs soit retenue aux miliciens tirant un bon numéro, et que le nombre de bonnes chances soit égal à celui des mauvaises, il est clair que le prix réel de l'exonération s'élèvera à 600 francs.

Or, ceux, qui ont ce prix d'exonération à payer, qui libèrent l'État d'une rémunération, et qui ont la perspective d'entrer dans la garde en s'équipant à leurs frais, payent assez relativement à la nation entière ; on ne peut donc songer à exiger d'eux des ressources importantes pour la rémunération ; si, d'une autre part, le mode de recrutement du premier ban de la garde civique doit, ce qu'il ne faut pas préjuger, exiger une déclaration de remplacement faite avant le tirage, la taxe qui serait exigée, le cas échéant, pour rendre cette déclaration recevable, ne pourrait être qu'une mesure d'ordre destinée à prévenir les abus et serait fixée à un taux trop modéré pour constituer une ressource financière.

L'ensemble de notre organisation militaire montre qu'il n'y a que deux classes d'individus qui doivent être affranchis du service dans l'armée ; ceux qui sont

physiquement incapables de servir, et ceux que l'absence de moyens pécuniaires exempte de la garde civique.

Une classe de milice ne constitue pas la centième partie de la population ; les ressources nécessaires à la rémunération, très-difficiles à obtenir d'un nombre aussi restreint de personnes, seront cent fois plus facilement obtenues du pays entier.

La situation de nos finances permettra d'assurer cette dotation d'équité et de générosité nationale, sans recourir à de nouveaux impôts et sans porter atteinte à ce que réclament les services publics.

Bruxelles, le 7 mars 1870.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1869-1870)

APPLICATION DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. DE THEUX.

Le système de rémunération adopté a pour conséquence d'attribuer à chaque milicien qui a accompli son temps de service une somme qui, appliquée à la constitution d'une rente viagère prenant cours à l'âge de 55 ans, leur donne une rente de 180, 155 ou 130 francs, selon que la durée de leur service a été de 4, de 3 ou de 2 ans.

Tout en adoptant le système de rémunération quant à la somme qui sert de base à la constitution de la rente, l'honorable M. de Theux voudrait modifier le système de rente.

Il remplace la rente différentielle de 180, 155 et 130 francs, prenant cours à l'époque fixe de 55 ans, par une rente fixe de 100 francs, mais prenant cours à des âges différents selon la durée du service.

Dans ce système, l'anticipation de la rente constitue l'avantage attribué à ceux qui ont eu un service plus long.

L'honorable M. de Theux a pensé que la réduction considérable qu'il fait subir aux rentes, avancerait d'une manière très-notable l'entrée en jouissance, et a tenu pour certain que le milicien ayant fait partie de la cavalerie pourrait jouir de la rente de 100 francs à l'âge de 40 ans.

Cette supposition n'est nullement fondée, et elle provient de ce qu'il n'est pas suffisamment tenu compte du triple élément qui sert à déterminer le taux de la rente : trois choses, en effet, doivent être, à cet égard, prises en considération.

1° La capitalisation des intérêts de la somme, qui opère énergiquement dans les dernières années et par une progression constamment croissante.

2° La mortalité qui, en agissant aussi dans ces dernières années avec plus d'intensité, permet d'attribuer aux survivants une rente d'autant plus forte qu'ils sont moins nombreux.

3° La durée probable des rentes à servir, qui augmente en raison de ce que l'entrée en jouissance a lieu plus tôt.

Il résulte de ces trois causes que, lorsqu'on avance la rente, on a, tout à la fois, un capital moins fort pour la constituer, un plus grand nombre de têtes entre lesquelles il faut la répartir, et un chiffre plus élevé à déboursier pour une même rente.

Aussi les résultats des calculs sont-ils de nature à étonner quand on n'a pas tenu compte de leurs éléments.

Il serait impossible, avec la somme consacrée à la rémunération, de fixer l'entrée en jouissance d'une rente de 100 francs à 52 ans pour ceux qui ont servi deux ans, à 50 ans pour ceux qui ont servi trois ans, à 48 pour ceux qui ont servi 4 ans. A ces âges, la rente serait un peu inférieure à 100 francs. Voici du reste, ces calculs, en prenant pour base l'intérêt à 4 p. %, comme dans le projet.

La somme totale affectée à la rémunération des miliciens qui servent 4 ans est d'environ 590,000 francs; 26 ans après que les ayants droit ont atteint l'âge de 22 ans, c'est-à-dire à l'âge de 48 ans, chaque franc a produit fr. 2 77 c. Le capital est ainsi de 1,080,000 francs. Des 1.200 miliciens incorporés, il en survit environ 848. En répartissant entre eux ce capital, on obtient pour chacun une somme de 1,274 francs; mais, pour constituer la rente viagère à cet âge, il faut fr. 13 07 c par franc de rente; la rente ne pourrait donc s'élever qu'à fr. 97 47 c.

Faisant le même calcul pour les deux autres catégories, on a :

$$\frac{502,000 \times 5}{1252} : 1,252 = 97.60$$

$$\frac{1,066,000 \times 3.25}{2950} : 12 = 97.90.$$

Ainsi, pour que la rente de 100 francs fût complètement acquise, il faudrait qu'elle ne commençât : pour les miliciens qui ont servi 4 années, qu'à 49 ans dix mois, soit 50 ans; pour ceux qui ont servi 3 années à 52 ans, et pour ceux qui ont servi 2 années, à 55 ans.

Il semble incontestable que cette anticipation de la rente, de 5, 5 et 2 ans, ne compense pas la différence considérable qu'il y a entre la rente de 100 francs et les rentes de 180, 155 et 150 francs.

Nous ajouterons que ce système amoindrirait singulièrement les avantages de la mesure qui permet d'attribuer à la femme une partie du bénéfice de la rente; en effet, si le milicien ayant, à l'âge de 49 ans, une rente de 100 francs, voulait qu'elle se payât jusqu'au décès du dernier vivant de sa femme et de lui, et en les supposant de même âge, la rente commune se réduirait à environ 80 francs, tandis qu'à l'âge de 55 ans, elle atteindrait 135 francs.

Pour montrer combien est peu fondée la supposition que le cavalier pourrait avoir à 40 ans une rente de 100 francs, il suffit de faire le calcul d'après les bases indiquées ci-dessus. Les chiffres se posent comme il suit :

$$\frac{590,000 \times 2}{946} : 15.15 = 54.46.$$

La rente ne serait donc que de fr. 54 46 c au lieu des 100 francs qu'a supposés l'honorable M. de Theux.